

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**

AUTORISATION DE TRAVAUX
dans un établissement recevant du public
Délivrée par le Maire au nom de l'État

Demande déposée le 25/06/2026

N° AT 083 141 26 K0011

Par :	La parenthèse gourmande
Représen	Madame ANTON Sophie
té par :	
Demeura	29 avenue de la gare
nt à :	83720 TRANS-EN-PROVENCE
Sur un	7 RUE NATIONALE
terrain sis	83720 TRANS-EN-PROVENCE
à :	141 AL 405
Pour :	Aménagement d'un salon de thé associatif et demande de dérogation au titre de l'accessibilité

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3 et L122-4, L143-1 et L143-2, L164-1 à L164-3, R122-5 à R122-21, R143-1 à R143-17, R164-1 à R164-6 relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 05/10/2026 ;

VU l'arrêté préfectoral accordant la dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 21/10/2026 ;

VU le décret n°2025-1100 du 19/11/2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie ;

VU le courrier en date du 28/05/2025 de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) – Préfecture du Var précisant que « ce projet ne nécessite pas l'avis obligatoire de la commission de sécurité » et qu'en conséquence « l'établissement devra respecter les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie et ne comportant pas de locaux d'hébergement, telles qu'elles figurent sur le document ci-joint » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de travaux portant sur l'établissement recevant du public référencé ci-dessus est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-annexé de la commission d'arrondissement de l'accessibilité seront strictement respectées.

L'établissement devra également respecter les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie et ne comportant pas de locaux d'hébergement, telles qu'elles figurent sur le document ci-joint.

Article 3 :

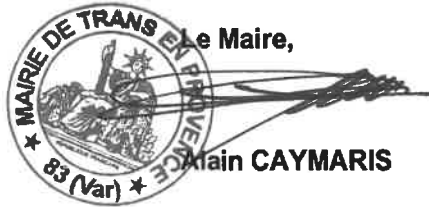
La présente autorisation ne préjuge pas de la conformité de la demande avec d'autres législations auxquelles elle peut être assujettie (urbanisme, environnement). Avant l'exécution des travaux présentement autorisés, le demandeur devra s'assurer que son projet est conforme à ces législations.

Article 4 :

La présente décision est directement notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

M. le Maire, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TRANS-EN-PROVENCE, le 23/10/2026



TRANSMIS EN SOUS PREFECTURE LE : 28 OCT. 2026
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 28 OCT. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, au service départemental d'incendie et de Secours ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Direction départementale de la protection des populations).

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.